



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service eaux, forêts et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Service eau et environnement
Unité nature
ddt-s2e@vaucluse.gouv.fr

Valence, le 23 juin 2023

SYNTHESE des Directions Départementales des Territoires

sur la procédure de consultation réglementaire du projet d'arrêté inter-préfectoral de protection des habitats naturels constitués de ripisylves et de forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents

I – Contexte

Le projet d'arrêté inter-préfectoral portant création d'une zone de protection des habitats naturels (APPHN) constitués de ripisylves et de forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents, est actuellement en cours de finalisation. Cet arrêté a pour but de garantir la préservation des forêts alluviales constituées des ripisylves et des boisements liés aux cours d'eau. Ces forêts ont une très forte valeur patrimoniale étant donné leur rareté et les très nombreux services écosystémiques qu'elles rendent à la collectivité : abri de biodiversité (dont des espèces bénéficiant d'un statut de protection national ou international, protection contre les inondations, préservation de la ressource en eau et dépollution, amélioration du cadre de vie notamment via la présence d'îlots de fraîcheur...)

Ces boisements recouvrent seulement 1,6% du territoire drômois. Jusqu'au milieu du 20^e siècle, la régression de leur surface est directement liée aux activités humaines. En dépit d'un regain de surface depuis cette date, principalement acquis par la contraction de la bande active des cours d'eau, on observe depuis quelques années la réalisation de coupes rases dans les forêts alluviales, souvent destinées à alimenter la filière "bois énergie".

Après plusieurs rencontres à l'initiative des DDTs de la Drôme et du Vaucluse, avec de nombreuses collectivités, organismes et associations concernées, un projet d'arrêté préfectoral de protection de ces milieux a été établi, associé à une cartographie réalisée à partir de plusieurs sources de données géographiques et d'analyses de terrain, définissant un périmètre intégrant au mieux ces forêts alluviales remarquables.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le projet d'APPHN a fait l'objet d'une phase de consultations, et d'une mise à disposition du public, dont la synthèse et les suites données sont décrites successivement dans les deux points suivants.

II – Synthèse des consultations

II-1 Les consultations obligatoires au titre de l'article R.411-17-7 du Code de l'environnement

- **Les communes**

L'avis des 19 communes drômoises concernées du bassin a été sollicité par courrier du 01 février 2023 : La Baume de Transit, Bouchet, Chamaret, Colonzelle, Grignan, Montbrison-sur-Lez, Montjoux, Montségur-sur-Lauzon, Le Pègue, Roche-Saint-Secret-Beconne, Rousset-les-Vignes, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Suze-la-Rousse, Taulignan, Teyssières, Tulette, Venterol, Vesc et Vinsobres.

L'avis des 7 communes vauclusiennes concernées du bassin a été sollicité par courrier du 03 février 2023 : Bollène, Grillon, Mondragon, Mornas, Richerenches, Valréas et Visan.

6 avis favorables des communes de La Roche-Saint-Secret-Beconne, Suze-la-Rousse, Taulignan et de Bollène, Mondragon, Visan sans demande particulière ont été formulés en retour.

- **Les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN)**

Le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes, réuni en date du 05 mai 2022, a formulé un avis favorable, assorti de la recommandation de préciser le référentiel utilisé pour les intitulés des habitats listés dans l'annexe 1.

Le CSRPN Provence-Alpes-Côte d'Azur, réuni en date du 07 juillet 2022, a formulé un avis favorable sous réserve de définir des objectifs clairs et de mesures adaptées pour les habitats et/ou la faune notamment :

- intégrer dans le périmètre de classement la portion urbaine de Bollène, quitte à y proposer des dispositions et un régime d'exemption spécifiques ;
- justifier et, le cas échéant, allonger la durée minimale entre deux coupes en la portant à 20 ans ;
- intégrer des secteurs de libre évolution des boisements ;
- inclure le volume des opérations de cloisonnement dans le calcul du volume de prélèvement maximum de 30 %.

- **Les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

La CDNPS formation Nature de la Drôme, consultée par une phase préalable d'information et de concertation, puis par une phase de débats en séance du 09 juin 2022, a formulé un avis favorable en demandant que soit ajouté dans l'article 4 la mention "notamment au moyen des données des Fédérations Départementales de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques", ainsi que dans l'article 9 "les Fédérations Départementales de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de Vaucluse".

La CDNPS formation Nature du Vaucluse, réunie pour une période de débat du 20 au 24 juin 2022, a formulé un avis favorable.

- **Les organismes concernés par le projet**

Par courriers du 01 et du 03 février 2023, ont été soumis pour avis les Chambres d'Agriculture, les Offices Nationaux des Forêts (ONF), les Centres Nationaux de la Propriété Forestière (CNPf) de la Drôme et du Vaucluse et la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) de la Drôme.

Seuls le CNPF Auvergne-Rhône-Alpes et la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ont formulé un avis favorable avec réserves et la CDESI Drôme a émis un avis favorable :

- Tout en précisant la nécessité de préserver les ripisylves et les forêts alluviales, le CNPF AURA propose une modification de rédaction concernant les modalités de coupe au cours des huit dernières années afin de permettre à des propriétaires de petites surfaces de faire chaque année et non tous les 8 ans du bois de chauffage/œuvre pour leur consommation personnelle :
 - l'ensemble de la parcelle est parcouru en coupe en une fois, tous les 8 ans, en respectant un prélèvement maximum de 30 % du volume sur pied

- les coupes sont étalées sur plusieurs années avec la possibilité de parcourir la totalité de la surface en 8 ans
- Le CNPF demande également s'il sera possible de transformer un secteur à vocation de populiculture qui ne serait pas aujourd'hui occupé par des peupliers.
- La Chambre d'Agriculture a identifié 6 secteurs dans le Vaucluse et 3 dans la Drôme afin d'exclure les zones agricoles du périmètre de l'APPHN. Une cartographie détaillant ces secteurs a été fournie.
- Le Département de la Drôme, au titre de la politique départementale des sports de nature précise que le projet d'APPHN n'est pas impactant pour les pratiques de randonnée pédestres VTT ou équestre, kayak et pêche.

II-2 Les autres consultations, non obligatoires

Par courriers du 01 et du 03 février 2023, ont été informés, pour avis et commentaires éventuels, le Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL), les Offices Français pour la Biodiversité (OFB), la FRAPNA Drôme, la FNE Vaucluse, les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN), les Ligues pour la Protection des Oiseaux (LPO), le Groupe Sympetrum, les Départements de la Drôme et du Vaucluse, la Communauté de communes Drôme Sud Provence, la Communauté de communes Dieulefit Bourdeaux, le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, la DREAL-SPRNH / Pôle Ouvrages Hydrauliques, les Fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu Aquatique, le Syndicat des forestiers privés de la Drôme (Fransylva), le Groupe Chiroptères de Provence (GCP), le service régional de la forêt et du bois de la DRAAF PACA, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du service de prévention des risques de la DREAL PACA.

Ont transmis un avis, le Département de la Drôme, le Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL), l'Office Français pour la Biodiversité SD Drôme (OFB), le Conservatoire d'Espaces Naturels antenne Ardèche-Drôme (CEN), le Groupe Chiroptères de Provence (GCP), le service régional de la forêt et du bois de la DRAAF PACA, la Fédération départementale de pêche de Vaucluse, la CNR et l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du service de prévention des risques de la DREAL PACA.

Les avis sont tous favorables, avec pour certains, des remarques ou propositions :

- Le Département de la Drôme signale que lors de travaux d'entretien des abords du réseau routier ou des ouvrages d'art, il peut être amené à procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres qui peuvent compromettre la sécurité des usagers de la route.
- Tout en remerciant les personnes présentes aux différentes rencontres pour le travail effectué, le Groupe Chiroptères de Provence (GCP) propose :
 - une rotation de 20 ans minimum qui aurait plus de sens en terme écologique/biodiversité à condition de maintenir les plus gros arbres, vivants, dépérissants ou morts, en nombre suffisant, au moins 5 par hectare (art 2.1) ;
 - d'intégrer une clause de révision de l'AP au regard des retours d'expérience et de l'évolution des menaces ;
 - le maintien d'un cordon boisé sur berge de 2 rideaux d'arbres au moins.
- L'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du service de prévention des risques de la DREAL PACA demande à ce que, au niveau de Bollène, les ouvrages du futur système d'endiguement des crues du Lez soient exclus du périmètre de l'APPHN ;
- La CNR, dans l'hypothèse où le périmètre du projet d'APPHN recoupe celui de sa concession sur les communes de Mornas et de Mondragon, demande de rajouter dans le paragraphe 2.4 d'autoriser les constructions et installations techniques nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques et assouplir les dispositions relatives aux cordons de ripisylve ;

II-3 Suites données aux observations formulées dans le cadre des consultations

Les consultations des communes, des structures ou organismes concernés sont assez nettement favorables au projet d'APPHN. L'intérêt majeur de protéger ces milieux est très largement partagé. Le taux de réponse des communes reste assez faible (6/26). Il convient toutefois de préciser qu'en

l'absence de réponse, l'avis des personnes consultées est réputé favorable (art.R411-17-7-III du Code de l'environnement)

- **Ajustement et modification du projet**

Ces consultations ont toutefois conduit à ajuster son périmètre d'application, et à modifier le projet d'arrêté pour mieux tenir compte des activités existantes, ou pour préciser certaines dispositions qui pouvaient paraître ambiguës ou incomplètes :

- Dans l'article 4, a été ajouté la mention "notamment au moyen des données des Fédérations Départementales de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques", et dans l'article 9 "les Fédérations Départementales de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de Vaucluse".
- A été précisé le référentiel utilisé pour les intitulés des habitats listés dans l'annexe 1.
- Dans l'article 2.4 concernant les exclusions du champ d'application de l'arrêté, a été ajoutée la mention " les travaux d'entretien et de sécurisation des voies routières par élagage d'arbres ou abattage du fait de son état phytosanitaire pouvant compromettre la sécurité des usagers de la route".
- Dans l'article 2.1, a été modifié le dernier alinéa en ajoutant également la recommandation du maintien "des plus gros arbres à la parcelle".
- le périmètre a également été ajusté, pour faire suite notamment aux observations de la Chambre d'Agriculture, en retirant à la marge des surfaces dépourvues de ripisylve ou forêt alluviale, les terrains qui ne sont pas constitutifs d'un corridor écologique boisé identifié. En revanche, ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'APPHN les demandes de retrait de parcelles sans justification particulière ni projet identifiés, ou pour lesquelles de projets d'aménagement seraient de toute façon interdits par d'autres réglementations en vigueur (risques, urbanisme, loi sur l'eau...)
- **Maintien de certaines dispositions du projet**

Certaines demandes n'ont pas été prises en compte pour modifier le projet :

- La durée minimale de 8 ans entre deux coupes qui a été définie en s'appuyant sur la règle courante en gestion forestière intégrée dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts alluviales et ripisylves qui ont une productivité supérieure aux autres habitats forestiers. Elle permet d'avoir des futaies irrégulières pour éviter les coupes rases tout en assurant le renouvellement du peuplement et permet de reconstituer le capital entre deux rotations. L'objectif de l'APPHN est de répondre à la problématique "coupes rases". Ce pas de temps de 8 ans et les deux autres conditions de coupe permettent à la ripisylve de vivre (corridor + biodiversité) et permet un compromis entre conservation et valorisation économique.
Les 2 précédents APPHN drômois présentent des résultats positifs sur la réduction des pressions. Cette durée inscrite au projet de 8 années n'est donc pas modifiée et sera revue en comité de suivi si cela s'avérait nécessaire.
- Le besoin de flécher à titre informatif les arbres matures, vieux boisements et bois morts, ainsi que des secteurs de libre évolution des boisements sera éventuellement traité dans un second temps mais n'est pas intégré dans la réglementation et la cartographie de l'arrêté. Si au cours de la vie de l'arrêté, certains arbres sont portés à connaissance, le comité de suivi en prendra connaissance.
- **Concernant les autres demandes**
- Les emprises des digues classées et autres ouvrages de protection dont le SMBVL a été déclaré gestionnaire sont exclues du périmètre de protection (périmètre exclu sur Bollène).

- Les emprises de la concession CNR ne sont pas inscrites dans le périmètre initial de protection. Par conséquent, il n'est pas donné suite à la demande de la CNR.
- Les modalités de coupe citées à l'article 2.1 concernent la surface de coupe et non la parcelle dans sa globalité. Les propriétaires de petites surfaces ont donc la possibilité de faire chaque année et non tous les 8 ans du bois de chauffage/œuvre pour leur consommation personnelle.
- La révision de l'AP au regard des retours d'expérience et de l'évolution des menaces sera arbitrée lors de la mise en place d'un comité de suivi prévu à l'article 4.
- Le volume des opérations de cloisonnement est bien pris en compte dans le prélèvement maximum de 30 %. De plus, au regard des caractéristiques des ripisylves du bassin du Lez (*faible profondeur, pas d'exploitation forestière en dehors des coupes rases qui ont justifié la mise en œuvre de cet APPHN*) les opérations de cloisonnement et d'exploitation forestière ne seront que très exceptionnellement mises en œuvre.
- Le maintien d'un cordon boisé sur berge de 2 rideaux d'arbres au moins est difficile à contrôler et à préciser dans la réglementation. La condition d'une coupe homogène doit préserver de la destruction des cordons.

III – Participation du public

III-1 Les modalités de participation du public

Le projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement a été soumis à la participation du public.

La consultation a été réalisée au moyen d'un questionnaire en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Drôme et sur le site Démarches Simplifiées en Vaucluse du 15 mars au 15 avril 2023 inclus, sur lesquels ont été versés le projet d'arrêté, la cartographie associée, et l'argumentaire scientifique permettant de justifier l'intérêt de la protection des milieux. Les documents étaient par ailleurs consultables sous format papier dans les deux DDTs, ainsi qu'aux Sous-préfectures concernées.

III-2 La synthèse de la participation du public

25 réponses ont été recensées sur les questionnaires en ligne : 16 particuliers, 1 maire, 8 manifestations "sans réponses".

Aucune demande d'accès aux documents papier en DDTs ou en Sous-préfectures n'a été recensée.

Parmi ces 25 enregistrements, 17 avis favorables ont été formulés, dont 6 précisant l'intérêt et l'importance de la préservation des forêts alluviales.

3 contributions, qui se traduisent par des avis favorables, font état d'observations :

- les rotations de coupe de 8 ans sur une parcelle, ainsi que la distance minimale pour une trouée, sont insuffisantes écologiquement ;
- demande d'élargir le périmètre de l'AP au niveau du pont situé sous le relais du serre au lieu-dit "Barjol" (fort impact de coupe et présence de castors) ;
- propose de restreindre l'accès au cours d'eau lorsque l'impact de la baignade devient trop important ;
- présence de traces d'engins d'extraction de graviers sur la berge en aval du domaine vinicole des Caminotes ;
- plusieurs cas de pompage observés en période estivale entre la centrale hydroélectrique de la Roche-Saint-Secret-Béconne et le pont situé en aval ;
- limiter le défrichement de la strate arbustive (saules, aulnes) qui alimente en grande partie les castors afin que les grands arbres ne soient pas impactés.

III-3 Les suites données aux observations formulées dans le cadre de la participation du public

Les retours du public n'amènent pas de modification du projet. Des réglementations spécifiques permettent d'encadrer notamment les prélèvements de gravier sur berges et les pompages en périodes sensibles.

Le périmètre est légèrement modifié pour prendre en compte la ripisylve au niveau du lieu-dit "Barjol".

IV – Analyse des services instructeurs

Le projet d'arrêté inter-préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) concernant la zone identifiée sous le nom de "Bassin versant de la rivière Lez", a suscité un grand intérêt de la part des acteurs concernés et de nombreuses observations et commentaires, tant dans sa phase de concertation que dans le cadre des consultations.

Les avis sont majoritairement favorables à un projet équilibré entre protection de milieux à enjeux et préservation d'activités existantes. Les avis ont également permis d'ajuster, de compléter ou même modifier le projet sans en remettre en cause les principes fondamentaux.

Après la mise en place des APPHN des rivières Roubion, Jabron et Drôme, dont il a été largement tiré expériences, l'APPHN du Lez permettra de poursuivre une démarche de protection de la biodiversité inscrite au cœur de la Stratégie Aires Protégées.

Le Chef du Service Eau,
Forêts, Espaces Naturels,


Stéphane ROURE

Le Chef du service
eau et environnement,


Olivier CROZE